

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 254 - 0002

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de logements et terrains de sports au lieu-dit " Pierre Rouge " à Montpellier**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0023 relatif à la construction de logements et terrains de sports au lieu-dit " Pierre Rouge " à Montpellier, déposé par SOGEPROM Sud Réalisations, reçu le 06/08/2012 et considéré complet le 07/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 09/08/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, sur une surface de plancher d'environ 14 000 m<sup>2</sup>, de 270 logements offrant une mixité sociale et d'un terrain de foot, ainsi qu'en la rénovation de terrains de tennis ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier ;

Considérant que le projet se situe dans une zone déjà urbanisée ;

Considérant que le projet consiste en l'urbanisation d'une « dent creuse » ;

Considérant que la réalisation de ce nouveau quartier est susceptible d'avoir des effets négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les espaces boisés classés situés à proximité immédiate ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la ligne 2 du tramway, ce qui permettra une desserte facile du site par les transports en commun ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction de logements et terrains de sports au lieu-dit " Pierre Rouge " à Montpellier n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Chef de l'Unité  
Evaluation Environnementale  
et Adjoint au chef de Service

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).